

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans
l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024

le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Perrine SERRE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Manche, sous-préfète de Saint-Lô ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Manche pour la période 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié le 26 août 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Calvados pour la saison 2020-2026 ;

VU la concertation effectuée avec l'ensemble des acteurs du territoire parmi lesquels les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche lors du groupe de travail interdépartemental du 28 mars 2023 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans les départements du Calvados et de la Manche du 3 avril 2023 au 24 avril 2023 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Calvados du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de la Manche du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT que l'Unité De Gestion Interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf élaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les dispositions de gestion font l'objet d'arrêtés conjoints des préfets concernés ;

CONSIDÉRANT que la présence de hardes de cerfs dans les bois satellites de l'UGI nécessite d'agrandir le périmètre de l'UGI dans la partie Calvados pour assurer une gestion cohérente de la population,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'UGI a été validée par délibération du conseil d'administration de la fédération des chasseurs du Calvados le 15 mars 2023 et en groupe technique du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du niveau de la population de cervidés justifiée par la progression des dégâts agricoles causés par les cervidés dans la Manche et dans le Calvados, les premiers indices kilométriques d'abondance mis en place par les deux fédérations des chasseurs, le niveau de l'indice de consommation suivi par l'Office National des Forêts et l'agrandissement du périmètre de l'UGI ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la population de cervidés nécessite d'augmenter les nombres minimum et maximum par rapport à la précédente saison cynégétique pour trouver un certain équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins sept jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

CONSIDÉRANT que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf élaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf élaphe et du niveau qualitatif de sa population nécessaires pour la fixation des mini-

maxi par les préfets et pour l'attribution des plans de chasse par les présidents des fédérations départementales des chasseurs ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de structurer la population de cerfs mâle atteignant leur pleine maturité pour favoriser le développement d'une population qualitative ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de protéger les cerfs élaphe mâles de type C2 en interdisant leur prélèvement lors de la saison 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle de l'exécution des plans de chasse est nécessaire en vue de s'assurer de l'absence de prélèvement de type C2 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1 - Périmètre de l'UGI

L'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche, est composée des communes suivantes : dans la **Manche** : CÉRISY-LA-FORET et la partie de BERIGNY située dans l'UGI et dans le **Calvados** : AGY, ARGANCHY, AURSEULLES (territoire des anciennes communes de LONGRAYE, TORTEVAL-QUESNAY), BALLEROY-SUR-DRÔME (territoire des anciennes communes de BALLEROY, VAUBADON), LA BAZOQUE, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CASTILLON, CAUMONT-SUR-AURE (territoire des anciennes communes de CAUMONT-L'ÉVENTÉ, LIVRY, LA VACQUERIE), CORMOLAIN, ELLON, FOULOGNES, JUAYE-MONDAYE, LINGÈVRES, LITTEAU, LE MOLAY-LITTRY, MONTFIQUET, NORON-LA-POTERIE, PLANQUERY, RANCHY, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, SAINTE-HONORINE-DE-DUCY, SALLEN, SUBLES, TOURNIÈRES, TRUNGY, et LE TRONQUAY

Le territoire de l'UGI figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :- Nombre d'animaux à prélever au sein de l'UGI

Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, pour la campagne cynégétique 2023-2024 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	25	55
Biche	35	62
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	36	66
Total	96	183

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados et forêt domaniale de Cerisy		Manche hors forêt domaniale de Cerisy	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	22	49	3	6
Biche	30	52	5	10
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	32	58	4	8
Total	84	159	12	24

Article 3 : – Mise en place de prélèvements qualitatifs

Afin de protéger la population de cerfs élaphe par une régénération qualitative, deux types de bracelet sont définis :

- Le bracelet de type C1 qui correspond aux cerfs SANS empaumure
- Le bracelet de type C2 qui correspond aux cerfs AVEC empaumure (simple ou double)

Au cours de la saison 2023-2024, seuls les bracelets de type C1 sont délivrés par les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche. Les prélèvements de cerfs élaphe type C2 sont strictement interdits dans le périmètre de l'UGI.

Article 4 : – Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

Tout cerf élaphe mâle prélevé dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration matérialisée par une photographie de la tête du cerf mâle ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet de marquage avec le numéro lisible. Cette photographie doit parvenir dans les 48 heures aux deux adresses mail ci-dessous, accompagnée des noms et prénoms du titulaire du plan de chasse et du numéro du plan de chasse et doit être adressée après chaque prélèvement :

- Pour les détenteurs de plan de chasse du Calvados :

par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

avec copie à l'Office Français de la Biodiversité du Calvados (OFB 14) : sd14@ofb.gouv.fr

- Pour les détenteurs de plan de chasse de la Manche :

par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50) à l'adresse suivante : ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr

avec copie à l'Office Français de la Biodiversité de la Manche (OFB 50) : sd50@ofb.gouv.fr

et copie à la fédération des chasseurs de la Manche (FDC50) : contact@fdc50.com

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision

implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Fait à CAEN, le 17 MAI 2023

Fait à SAINT-LÔ, le - 1 JUIN 2023

Le Préfet
Thierry MOSMANN


Le Préfet,
Frédéric PERISSAT

1000 1000




1000 1000
1000 1000
1000 1000

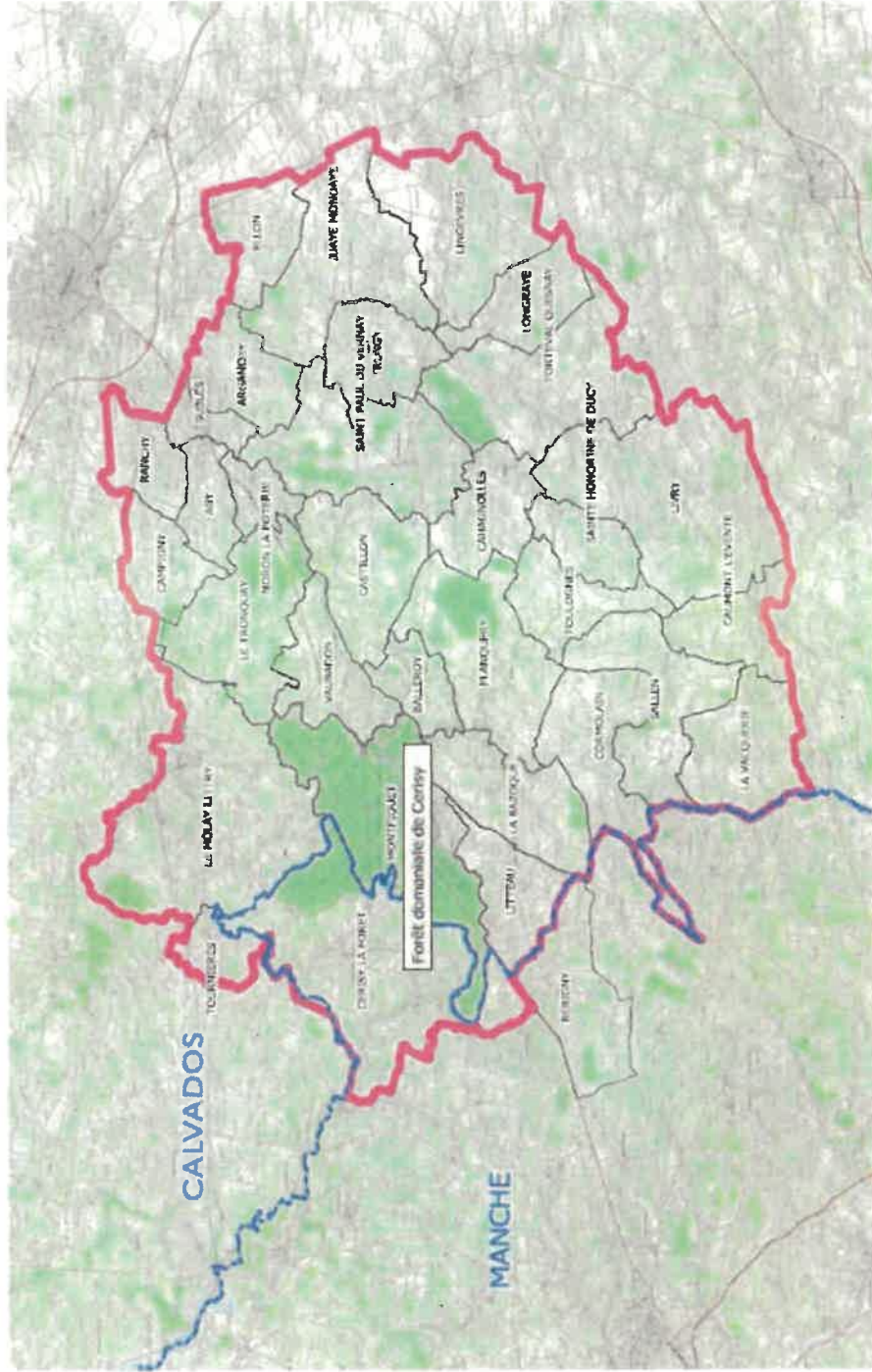
Annexe - PÉRIMÈTRE DE L'UGI

Situation géographique du périmètre de l'Unité de Gestion Interdépartementale de Cerisy


DU CALVADOS
 Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 Calvados



- Légende**
-  Commune UGI 14-50
 -  Contour Ugi
 -  Limite département



1:150 000

Chassis/Cadastre/UGI/2023_Carte_Ugi

 Service Eau et Modélisation (153)

30 / 03 / 2023

